

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-010
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas sur le projet d'augmentation de la quantité maximale d'acétylène
stockée au sein de l'établissement exploité par la société LINDE FRANCE
situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société LINDE FRANCE, implantée 105 rue Denis Papin – 38150 Salaise-Sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-2432 du 19 mai 1992, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 21 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-010 déposée complète le 19 décembre 2024 par la société LINDE et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 03 janvier 2025 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que le projet porte sur le doublement de la quantité maximale d'acétylène stockée sur le site exploité par la société LINDE FRANCE sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dédié à des activités de production et de transit de gaz ;

Considérant que l'augmentation du volume d'activité justifie l'examen au cas par cas prévu par le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation du volume d'une activité déjà autorisée sur le site ;

Considérant que le projet ne modifie pas la nature des rejets du site et de ses différents impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas la nature des risques déjà existants sur le site ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la quantité maximale autorisée d'acétylène stockée par la société LINDE FRANCE dans son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la quantité maximale d'acétylène autorisée stockée par la société LINDE FRANCE dans son établissement situé 105 rue Denis Papin – 38150 Salaise-sur-Sanne, objet de la demande n°024-ARA-KKP-38-010, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 14/01/2025

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

